



ARRÊTÉ n°

Délimitant les zones de présence d'un risque de mэрule dans le département

Le préfet de la Corrèze,
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de la construction et de l'habitation et notamment ses articles L.126-5 et L.131-3 2^e alinéa, L.271-4 à 271-6 et L. 183-18 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 portant création des directions départementales interministérielles ;

Vu le décret IOMA2221237D du 20 juillet 2022 portant nomination de M. Etienne DESPLANQUES, en qualité de préfet de la Corrèze ;

Vu le courrier du préfet de la Corrèze du 30 décembre 2022, demandant aux maires des communes du département de lui faire part des signalements d'un risque de mэрule sur leur territoire ;

Considérant que la présence de mэрule est confirmée sur les communes de : Allassac, Bonnefond, Bort-les-Orgues, Brive-la-Gaillarde, Goulles, Lacelle, Le Lonzac, Lubersac, Malemort, Maussac, Objat, Peyrelevade, Tulle, Saint Bonnet la Rivière, Saint-Martin-la-Méanne, Treignac et Ussel sur le département de la Corrèze.

Sur proposition de la directrice départementale des territoires de la Corrèze.

ARRÊTE

Article 1^{er} : Les zones de présence d'un risque de mэрule sont délimitées par la totalité des territoires communaux des communes suivantes : Allassac, Bonnefond, Bort-les-Orgues, Brive-la-Gaillarde, Goulles, Lacelle, Le Lonzac, Lubersac, Malemort, Maussac, Objat, Peyrelevade, Tulle, Saint Bonnet la Rivière, Saint-Martin-la-Méanne, Treignac et Ussel .

Ces zones sont représentées sur la cartographie annexée au présent arrêté.

Article 2 : Les effets juridiques attachés à la délimitation des zones ont pour point de départ la date du premier jour d'affichage de la mairie concernée.

Article 3 : Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Corrèze et notifié aux communes concernées.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de 2 mois à compter de la date de sa publication, d'un recours gracieux auprès du préfet de la Corrèze ou d'un recours contentieux devant le

tribunal administratif de Limoges. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr.

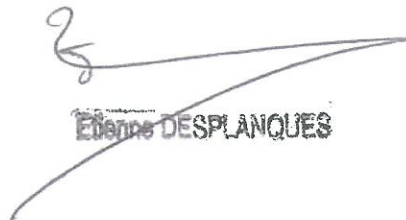
Article 5 :

- le secrétaire général de la préfecture ;
- la directrice départementale des territoires ;
- les maires des communes concernées ;

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

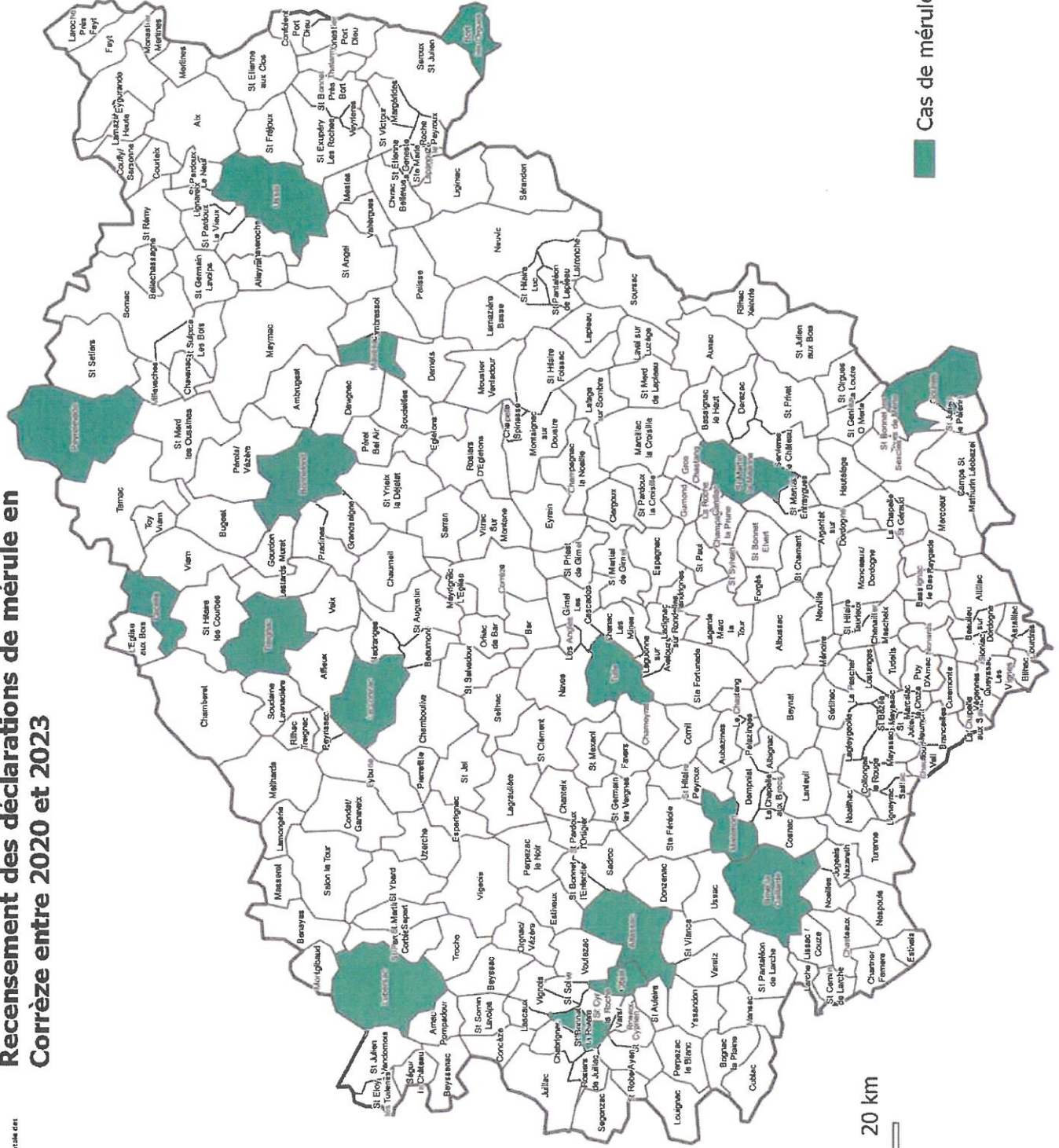
Tulle, le 24 AVR. 2023

Le préfet,



Etienne DESPLANQUES

Recensement des déclarations de mérule en Corrèze entre 2020 et 2023



Cas de mérule avérés



0 10 20 km